

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ROUX et Cie

12 rue des Artisans
21220 Gevrey-Chambertin

Références : DDPP21 2023 00944

Code AIOT : 0052100276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement Société ROUX et Cie implanté 12 rue des Artisans 21220 Gevrey-Chambertin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse. L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM6 selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM6 est au niveau "crise" au titre de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ROUX et Cie
- 12 rue des Artisans 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0052100276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la fabrication de salaison. Il est autorisé au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE pour une capacité de 7 t/jour de matière première carnée entrante. L'activité relève du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Art. 5	/	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'un établissement consommant moins de 7 000 m³ d'eau par an. Depuis l'inspection de 2020, l'exploitant a réduit sa consommation en eau pour une production équivalente. Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues de l'exploitant. Il doit poursuivre son plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau. Il doit envisager la mise en place de mesures spécifiques pour réduire sa consommation en période d'alerte ou de crise avec la contrainte que l'été correspond à une pointe d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.
Constats : L'exploitant a réduit sa consommation d'eau qui est maintenant inférieure à 7 000m ³ . Il n'a pas fait de demande de dérogation à l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m ³ par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. - pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Depuis 5 ans la consommation d'eau annuelle est la suivante: 2018: 7476 m3 2019: 7193 m3 2020: 6799 m3 2021: 7288 m3 2022: 6533 m3 Projection 2023: entre 6000 à 6500m3 La consommation est globalement en diminution. Depuis 2018 elle a diminuée de 12%. La consommation en eau est relevée quotidiennement. Les mesures suivantes ont été mises en place: - équipement en pistolets eco-jet- nouveau matériel de cuisson (cuisson vapeur et douchage de refroidissement intermittent) - regroupement de formats différents dans une même séquence de cuisson (cuisson simultanée de 12 et 15 kg) - réduction du nombre de marmites de cuisson (4 au lieu de 5) sachant qu'une marmite contient 400 l - un travail sur les saumures pour réduire la perte L'entreprise projette de continuer le travail sur l'optimisation du douchage, la réduction des volumes utilisés pour le nettoyage, la sensibilisation des employés, l'évolution des pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet